

**CHAPITRE VII**  
**TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

**1. PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS (NEW-YORK) LE 12 NOVEMBRE 1947,  
AMENDANT LA CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES  
ET DES ENFANTS, CONCLUE À GENÈVE LE 30 SEPTEMBRE 1921, ET LA  
CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES,  
CONCLUE À GENÈVE LE 11 OCTOBRE 1933**

*Lake Success (New York), 12 novembre 1947*

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR:</b>	12 novembre 1947, conformément à l'article V. <sup>1</sup>
<b>ENREGISTREMENT:</b>	24 avril 1950, No 770.
<b>ÉTAT:</b>	Signataires: 8. Parties: 42.
<b>TEXTE:</b>	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 53, p. 13.

*Note:* Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 126 (II)<sup>2</sup> du 20 octobre 1947.

La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, conclue à Lake Success (New York) le 21 mars 1950, consolide les Protocoles, Conventions et Accords qui figurent au présent chapitre sous les nos 1 à 10. En outre, les dispositions de la Convention du 21 mars 1950 remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments mentionnées et annuleront ces instruments quand toutes les Parties seront devenues Parties à la Convention du 21 mars 1950, conformément à son article 28.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A), Succession(d)</i>
Afghanistan.....		12 nov 1947 s	Inde .....		12 nov 1947 s
Afrique du Sud.....		12 nov 1947 s	Iran (République islamique d').....	16 juil 1953	
Albanie.....		25 juil 1949 A	Irlande.....		19 juil 1961 A
Allemagne <sup>3,4</sup> .....		29 mai 1973 A	Italie.....		5 janv 1949 A
Australie.....		13 nov 1947 s	Jamaïque.....		16 mars 1965 A
Autriche.....		7 juin 1950 s	Liban.....		12 nov 1947 s
Belgique.....		12 nov 1947 s	Luxembourg.....	12 nov 1947	14 mars 1955 A
Brésil.....	17 mars 1948	6 avr 1950 A	Malte.....		27 févr 1975 A
Canada.....		24 nov 1947 s	Mexique.....		12 nov 1947 s
Chine <sup>5</sup> .....		12 nov 1947 s	Myanmar.....		13 mai 1949 s
Côte d'Ivoire.....		5 nov 1962 s	Nicaragua.....	12 nov 1947	24 avr 1950 A
Cuba.....		16 mars 1981 A	Niger.....		7 déc 1964 A
Danemark.....	12 nov 1947	21 nov 1949 A	Norvège.....	12 nov 1947	28 nov 1947 A
Égypte.....		12 nov 1947 s	Pakistan.....		12 nov 1947 s
Fédération de Russie.....		18 déc 1947 s	Pays-Bas.....	12 nov 1947	7 mars 1949 A
Finlande.....		6 janv 1949 A	Pologne.....		21 déc 1950 A
Grèce.....	9 mars 1951	5 avr 1960 A	République arabe syrienne.....		17 nov 1947 s
Hongrie.....		2 févr 1950 s			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A), Succession(d)</i>
République tchèque <sup>6</sup> .....		30 déc 1993 d	Singapour.....		26 oct 1966 A
Roumanie.....		2 nov 1950 s	Slovaquie <sup>6</sup> .....		28 mai 1993 d
Serbie <sup>7</sup> .....		12 mars 2001 d	Suède.....		9 juin 1948 s
Sierra Leone.....		13 août 1962 s	Turquie.....		12 nov 1947 s

**Déclarations et Réserves**  
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de l'acceptation ou de la succession.)*

**CUBA**

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare que le contenu de l'article 10 de la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants conclue à Genève le 30 septembre 1921 et de l'article 7 de la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures conclue à Genève le 11 octobre 1933, tels qu'ils ont été amendés dans l'annexe au Protocole de Lake Success, New York, en date du 12 novembre 1947, ont un caractère discriminatoire étant donné qu'ils privent du droit d'adhérer aux Conventions amendées par ledit Protocole les États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies et auxquels le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies ne communiquerait pas officiellement lesdites Conventions amendées, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine des États.

**MALTE**

Malte, en acceptant le Protocole susmentionné se considère liée seulement dans la mesure où ledit Protocole s'applique à la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, à laquelle Malte est partie.

**PAKISTAN**

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 du *Schedule to the Indian Independence Order*, 1947, le Pakistan se considère comme partie à la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants signée à Genève le 30 septembre 1921, du fait que l'Inde est devenue partie à cette Convention avant le 15 août 1947.

**Notes:**

<sup>1</sup> Les amendements mentionnés dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 24 avril 1950 en ce qui concerne chacune des deux Conventions, conformément au paragraphe 2 de l'article V du Protocole.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Résolutions (A/519), p. 32.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait accepté le Protocole le 16 juillet 1974. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> L'instrument d'acceptation de la République fédérale d'Allemagne était accompagné de la déclaration suivante :

"...Ledit Protocole s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date à laquelle il entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne".

Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

<sup>6</sup> La Tchécoslovaquie avait signé le Protocole, définitivement, le 12 novembre 1947. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>7</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé le Protocole définitivement le 12 novembre 1947. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

